DIMANCHE 10 FÉVRIER 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7052

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : M. Ségur d'Aguesseau contre *le Siècle* et *le National;* droit de réponse. — Délit maritime; peine de la cale; cassation en vertu de l'article 441. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du journal *la Réforme;* excitation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain; apologie de faits qualifiés. — Tentative d'assassinat par asphyxie sur un enfant par son père.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La première délibération entamée hier sur les propositions de MM. Paulin Gillon, Pascal Duprat, Chavoix et autres, relatives aux prestations en nature, a encore occupé une partie de la séance d'aujourd'hui. Notre intention n'est pas, quant à présent, d'aborder les détails de cette question sur laquelle nous aurons à revenir lors de la seconde lecture; nous devons cependant dire sommairement quel a été l'objet du débat. Le projet de loi formulé par la Commission est une sorte de moyen terme entre la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et les propositions faites par les honorables membres dont nous venons de citer les noms, et notamment par MM. Chavoix et Pascal Duprat. La principale disposition de la loi du 21 mai 1836, consiste dans l'obligation imposée aux communes, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, de pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le *maximum* est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le *maximum* est fixé à cinq. La loi accorde en même temps aux conseils municipaux la faculté de voter l'une ou l'autre de ces deux ressources séparément, ou toutes les deux concurremment.

Les propositions de MM. Pascal Duprat et Chavoix tendent, au contraire, à l'abolition des prestations en nature et à leur remplacement obligatoire par des centimes additionnels. La commission a fait des emprunts aux deux systèmes; d'une part, elle a décidé que le principe des prestations serait maintenu; de l'autre, elle a stipulé que les prestations ne pourraient être demandées qu'après le vote de centimes spéciaux, et proportionnellement au nombre de ces centimes. Naturellement cette solution mixte a déplu tout à la fois et aux défenseurs de la loi de 1836, et aux partisans de la conversion des prestations en une contribution pécuniaire. Le nouveau projet a donc rencontré deux sortes d'adversaires : les uns lui ont reproché de ne pas aller assez loin, les autres de trop innover. Parmi les premiers a figuré M. Pascal Duprat, parmi les seconds M. Bocher. M. Pascal Duprat a prétendu que l'impôt des prestations était injuste, anti-républicain, improportionnel, incompatible avec la Constitution. C'étaient, certes, là des griefs bien sérieux, s'ils eussent été réellement fondés; mais il est difficile d'y croire, quand on examine les choses de près, quand on considère que sur 37,000 communes environ qui composent la France, il en est de 29 à 30,000 qui s'imposent à elles-mêmes des prestations en nature. Il est d'autant plus difficile d'admettre les objections de M. Pascal Duprat que les conseils généraux, consultés lors de leur dernière session, ont exprimé à une très grande majorité, le vœu du maintien des prestations. Assurément les conseils généraux ne se seraient pas prononcés en faveur du mode actuel, s'ils l'eussent jugé contraire à la loi fondamentale; ils l'auraient infailliblement condamné, dans leur juste sollicitude pour les besoins du pays, s'ils l'eussent regardé comme vexatoire, comme onéreux aux populations, s'ils eussent pensé que la répartition en était mauvaise et l'assiette improportionnelle.

M. Bocher a d'ailleurs fait remarquer que, dans le cas même où l'impôt des prestations en nature ne serait pas conforme aux véritables règles de la proportionnalité, il n'appartenait pas à M. Pascal Duprat et à M. Chavoix de demander que cet impôt fût remplacé par une addition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Les orateurs de la gauche ont, en effet, pour habitude, de soutenir que le mode actuel de répartition de ces contributions viole le principe de la proportionnalité, et, à ce compte, l'abus ne disparaîtrait point; il ne ferait que changer de forme. M. Bocher a, en outre, déclaré que, si l'on substituait aux prestations en nature le principe absolu des contributions en argent, il ne faudrait pas moins de vingt centimes additionnels; le beau présent à faire à ces malheureux paysans, qui ont gardé un si triste souvenir des quarante-cinq centimes! Après avoir battu en brèche le système de MM. Pascal Duprat et Chavoix, l'honorable membre s'est retourné contre le projet de la Commission et en a énuméré les inconvéniens : « Il pourrait se faire, a-t-il dit, qu'une commune chargée de dettes préférât les prestations en nature aux centimes additionnels, et pourtant la Commission subordonne le vote des prestations à celui des centimes. » M. Bocher a soutenu que la loi de 1836 était beaucoup plus libérale que les solutions proposées; qu'elle avait eu les résultats les plus avantageux au point de vue de l'entretien et du développement des chemins vicinaux, et il en a formellement réclamé le maintien.

D'autres orateurs ont été encore entendus dans cette discussion; ce sont MM. Betting de Lancastel, rapporteur, Soubiès, de Laussat, Monet et Paulin Gillon. L'Assemblée n'avait point aujourd'hui à se prononcer sur le mérite comparatif des deux systèmes; elle a seulement décidé qu'elle passerait ultérieurement à une seconde délibération.

L'Assemblée a eu ensuite à statuer sur un report de crédit concernant les associations ouvrières. On se rappelle que, le 5 juillet 1848, la Constituante ouvrit au ministre du commerce un crédit de trois millions destinés à être répartis entre les associations librement contractées, soit entre ouvriers et patrons, soit entre ouvriers seulement. Sur ce chiffre total de trois millions, 1,797,000 francs environ ont été distribués avant la clôture de l'exercice 1848; il s'agissait aujourd'hui d'autoriser le ministre à disposer des 1,203,000 francs restans en faveur d'autres associations désignées par le conseil d'encouragement. Le vote du crédit a eu lieu d'urgence, et, à quelques observations près, sans débat; mais le projet avait été l'objet d'un rapport très curieux à tous égards de M. Lefebvre-Duruflé sur le nombre et sur la situation actuelle des associations ouvrières appelées à jouir du bénéfice de la subvention accordée par l'Etat. Il résulte du rapport de M. Lefebvre-Duruflé que cinq cent vingt et une demandes furent à l'origine adressées au conseil d'encouragement, et que sur ce nombre soixante seulement furent déclarées admissibles; les quatre cent soixante-une demandes rejetées n'étaient, au dire du rapporteur, qu'un étrange pêle-mêle de propositions et de projets sans application possible, où venaient se heurter les prétentions les plus frivoles et les plus ridicules. Parmi les soixante associations déclarées admissibles, cinquante ont reçu les fonds qui leur avaient été alloués, trente à Paris et vingt dans les départemens. Les trente associations de Paris, dont le personnel monte à 434 associés, ont été inspectées par une sous-commission. Cette sous-commission a constaté que onze d'entre elles paraissaient être en bénéfice d'après leurs inventaires non contrôlés, que seize avaient éprouvé des pertes réparables à force de travail et de bonne harmonie, que les trois autres étaient en déconfiture. Parmi les onze associations en bénéfice, on en compte quatre de celles qui peuvent plus particulièrement revendiquer le titre d'associations ouvrières; on en trouve six parmi les associations en perte ou en déconfiture.

Le rapport nous apprend, en outre, que ces trente associations, quoique formées dans la prévision d'une très longue durée, ont vu, dans l'espace de moins d'un an, se renouveler une assez notable partie de leur personnel; sur 434 associés, il y a eu 74 démissions, 11 exclusions, 52 nouvelles admissions, 11 changemens de gérans, dont deux révocations pour cause de malversations. Ces trente associations, quoique fondées sur le principe de l'égalité, sur l'idée de l'abolition de ce que l'on a appelé *l'exploitation de l'homme par l'homme*, ont d'ailleurs dû employer, elles emploient encore à des prix inférieurs des ouvriers désignés sous le titre de *sociétaires à l'essai*, de *stagiaires*, de *collaborateurs temporaires* ou d'*ouvriers auxiliaires*.

Nous n'avons pas le temps de suivre la Commission dans le détail des appréciations morales auxquelles elle s'est livrée sur la nature, le caractère et les chances d'avenir des associations subventionnées. Nous nous bornerons à citer ses conclusions générales, qui consistent à dire qu'aucun symptôme normal n'a jusqu'ici indiqué, parmi les classes laborieuses, ce que l'on a appelé le besoin des associations ouvrières; que l'idée de ces associations ne s'est encore manifestée que sur les points où les travailleurs ont été excités par les agitations politiques ou réduits par les événemens révolutionnaires à un chômage désastreux; que néanmoins toute association ouvrière qui présente une pensée morale à sa base, une autorité habile et respectée à son sommet, et le bon ordre dans toutes ses parties, mérite intérêt et protection de la part de l'Etat, sans avoir droit pour cela, soit à un crédit, soit à un prêt sur les fonds du trésor public. Encore une question d'encouragemens à donner aux associations ouvrières. Cette question a été soulevée, à la fin de la séance, par une proposition de MM. Nadaud, Morellet et autres, relative aux travaux publics. Le but principal de cette proposition, qui a une couleur socialiste des plus prononcées, est d'étendre les dispositions du décret du 15 juillet 1848, par lequel les associations d'ouvriers ont été admises à soumissionner certaines entreprises de travaux publics. La Commission chargée de l'examen, a demandé le rejet pur et simple de la plupart des mesures proposées par MM. Nadaud et Morellet; elle a réussi à transformer le reste en un projet de loi à peu près acceptable. Mais, comme on le pense bien, ces modifications que M. Léon Faucher a eu mission de soumettre à l'Assemblée dans son rapport, ont été fort mal accueillies par les auteurs du projet primitif, ce qui nous a valu un long discours de M. Nadaud, particulièrement dirigé contre les entrepreneurs ou intermédiaires et contre les chefs d'industrie. Nous reviendrons, au reste, sur cette discussion qui n'a pas eu de résultat, et dont la suite a été renvoyée à vendredi prochain.

Lundi l'Assemblée reprendra la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 7 et 8 février.

M. SÉGUR D'AGUESSEAU CONTRE LE *Siècle* ET *le National*. — DROIT DE RÉPONSE.

Voici le texte de l'arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Quénault, sur le pourvoi des gérans du *National* et du *Siècle* (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) :

« La Cour, sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait admis le droit de répondre à un article du *National*, qui serait un compte-rendu d'une séance de l'Assemblée législative, et aurait, par là, violé la disposition de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1819, qui interdit, à raison d'un pareil compte-rendu, toute action autre que celle pour infidélité et mauvaise foi.

» Attendu que l'art. 22 de la loi du 17 mai 1819 a eu pour objet de mettre les propriétaires ou gérans des journaux qui auraient rendu un compte fidèle et de bonne foi des séances publiques de la chambre des députés à l'abri des actions pénales autorisées par la législation répressive des délits de la presse, et même des actions civiles en dommages-intérêts, à raison de ce compte-rendu;

» Attendu que la faculté postérieurement introduite par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, pour toute personne nommée ou désignée dans un journal de répondre dans la même feuille, n'a rien de commun avec lesdites actions;

» Attendu que l'exercice de cette faculté qui se rattache au droit de la défense personnelle, doit toujours trouver place là où l'attaque s'est fait jour, et obtenir, par la même voie, le bénéfice de la publicité, qui ne peut être le privilége de l'attaque, parce que celle-ci s'est produite dans un compte-rendu des séances de l'Assemblée, ou des audiences des Tribunaux;

» Sur le second moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, en condamnant les gérans du *National* et du *Siècle* à insérer dans leurs journaux un discours de M. Ségur-d'Aguesseau, qui n'était pas une réponse aux articles à l'occasion desquels cette insertion était requise;

» Attendu que la faculté de répondre consacrée par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 est générale et absolue; que celui qui est fondé à l'exercer est seul juge de ce qui doit constituer sa réponse, de sa convenance, de sa forme, de sa teneur; que cette faculté, qui n'est soumise à aucun contrôle de la part du journaliste, n'a de limites que dans le droit, qui appartient aux Tribunaux, d'autoriser le journaliste à refuser l'insertion d'une réponse qui serait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même, et qu'il n'est pas articulé que la réponse, dont l'insertion était requise, ait pu donner lieu à aucun de ces reproches.

» Sur le quatrième moyen d'une prétendue violation des art. 226 et 229 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que la Cour d'appel de Paris aurait confondu, dans une seule procédure, deux prétentions qui n'auraient entre elles aucune connexité.

» Attendu que ce moyen de forme n'a été proposé par les prévenus, compris dans la même procédure, en première instance et en appel, ni devant le Tribunal, ni devant la Cour d'appel, et que, dès lors, ils sont non-recevables à le présenter devant la Cour de cassation;

» La Cour rejette les premier, second et quatrième moyens; mais sur le troisième moyen, commun aux gérans du *National* et du *Siècle*, et résultant de ce que l'arrêt attaqué les aurait condamnés à insérer une réponse ayant plus du double de la longueur des articles qui avaient donné lieu à cette réponse :

» Attendu que le décret du Gouvernement provisoire, du 6 mars 1848, a abrogé la loi du 9 septembre 1835, qui avait complété, par son art. 17, la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, en ordonnant l'insertion intégrale de la réponse, sous la seule condition que si cette réponse excédait le double de la longueur de l'article auquel elle serait faite, le surplus de l'insertion serait payé suivant le tarif des annonces.

» Attendu que les obligations des gérans du *National* et du *Siècle*, en ce qui concerne l'insertion de la réponse de M. Ségur-d'Aguesseau, ainsi que les droits de ce dernier, relativement à ladite insertion, ont été fixés par la législation existant à l'époque de la publication des articles qui ont provoqué cette réponse, et que cette publication a eu lieu le 27 juillet 1849;

» Attendu que la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, qui a reproduit dans son article 17, la disposition sus-énoncée de l'article 16 de la loi du 9 septembre 1835, n'a été promulguée que le 29 juillet, et n'est devenue exécutoire que le 31 du même mois, d'où il suit qu'elle ne pourrait, sans une violation du principe de la non-rétroactivité des lois, être appliquée dans l'espèce;

» Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, seule applicable dans la cause, n'autorisait que l'insertion d'une réponse qui n'excédât pas le double de l'article auquel elle serait faite, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer cette loi, ordonner l'insertion d'une réponse qui dépassait cette étendue;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur le dernier moyen relatif à l'absence d'offres du prix de l'insertion requise;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, chambre et police correctionnelle, le 13 décembre 1849, contre Morel Lombard, gérant du *National*, et contre Sougère, gérant du *Siècle*; et pour être statué sur les appels interjetés du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 22 août 1849, renvoie la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvent, devant la Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle. »

Audiences des 1er et 2 février.

DÉLIT MARITIME. — PEINE DE LA CALE. — CASSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 441.

Le juge de renvoi est juge de sa compétence.

Cette grave question se présentait dans des circonstances que fait connaître le réquisitoire suivant de M. le procureur-général :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle : 1° de requérir l'annulation d'un jugement du Conseil de guerre permanent maritime de Toulon, du 26 octobre dernier, qui s'est déclaré incompétent dans l'affaire du nommé Veyrier, matelot, à bord du vaisseau *le Friedland*; 2° de faire statuer en règlement de juges par la Cour sur ladite affaire.

Un pourvoi ayant été formé par nous, de l'ordre formel du garde-des-sceaux, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la Cour, par arrêt du 16 mars dernier, prononça la cassation, dans l'intérêt du condamné, d'un jugement du Conseil de guerre maritime, à bord du *Friedland*, qui avait condamné le matelot Veyrier à deux ans de prison, pour différens vols, avec la circonstance d'effraction; délit expressément prévu par l'article 44 du Code pénal des vaisseaux, et puni de la *cale*.

La Cour cassa, particulièrement par ce motif, qu'en substituant la peine de deux ans de prison à celle du cachot, prononcée par le décret du 12 mars 1848, qui a remplacé la peine de la *cale* par celle de la prison au cachot de quatre jours à un mois, le Conseil de guerre maritime avait commis un excès de pouvoir et formellement violé le décret précité.

La Cour renvoya le prévenu et les pièces du dossier devant le Conseil de guerre permanent maritime de Toulon.

Ce Conseil, par jugement en date du 26 octobre dernier, s'est déclaré incompétent par les motifs suivans :

« Vu l'arrêt du 16 mars dernier, par lequel la Cour de cassation, en annulant le jugement rendu, le 11 janvier précédent, par un Conseil de guerre maritime réuni à bord du vaisseau *le Friedland*, et qui avait condamné le matelot Veyrier, pour vols commis à bord, à l'aide d'effraction, et renvoyé ce marin devant le 1er Conseil de guerre permanent séant à Toulon, pour être jugé de nouveau sur les faits à lui imputés;

« Attendu que les Conseils de guerre permanens établis dans les cinq ports militaires de la République, en vertu des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, n'ont compétence qu'à l'égard des hommes faisant partie des corps de la marine organisés militairement, et alors qu'ils font le service à terre; que leur compétence ne s'étend sur les marins embarqués que lorsqu'il s'agit de désertion, et ce aux termes de l'ordonnance du 22 mai 1816;

» Que, relativement à ces derniers, lorsqu'ils sont prévenus de crimes ou délits autres que la désertion, ils sont justiciables, soit du Conseil de guerre maritime, soit du Conseil de justice institués par le décret du 22 juillet 1806, Tribunaux dont l'organisation, le mode de procéder et les attributions diffèrent essentiellement de ceux des Conseils de guerre permanens;

» Attendu que Veyrier, au moment où il aurait commis les vols à lui reprochés, et qui sont prévus par le Code pénal des vaisseaux du 22 août 1790, était embarqué sur *le Friedland;* que, par suite de l'annulation du jugement rendu contre lui à bord de ce vaisseau le 11 janvier dernier, ce marin aurait dû être renvoyé devant un autre Conseil de guerre maritime, c'est-à-dire devant une juridiction de même nature que celle qui avait rendu le premier jugement, juridiction dont la compétence n'était pas contestée, et qui, d'ailleurs, a seule qualité pour appliquer les peines édictées par le Code maritime. »

En présence de cette décision négative, il est évident qu'il y a lieu de régler encore de juges, pour que l'affaire puisse recevoir une décision.

Mais, en statuant de nouveau, doit-on casser le jugement du Conseil de guerre permanent, ou, au contraire, prendre ses motifs pour texte du nouveau renvoi?

La solution de cette question n'est pas sans difficulté en présence des textes de loi qui autorisent le recours en cassation dans l'espèce dont il s'agit.

Il est clair d'abord qu'il ne s'agit pas ici d'un règlement de juges ordinaires.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui indiquent les cas de règlemens de juges, sont les articles 526 et 527.

L'article 526 veut qu'il soit réglé de juges par la Cour de cassation, lorsque des Cours, Tribunaux ou juges d'instruction ne ressortissant pas les uns des autres seront saisis de la connaissance du même délit, ou de délits connexes, ou de la même contravention.

L'article 527 dispose qu'il y a lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un Tribunal militaire ou maritime, ou tout autre Tribunal d'exception d'une part, une Cour d'appel ou d'assises, ou spéciale, un Tribunal jugeant correctionnellement, etc., seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, etc.

Evidemment, lors du premier pourvoi, il ne s'agissait pas de conflits entre deux Tribunaux ordinaires ou exceptionnels saisis de la même affaire; car c'était une violation de la loi qui était reprochée à un Tribunal d'exception dont les décisions ne peuvent, aux termes d'une loi spéciale, être attaquées par les parties devant la Cour régulatrice, de telle sorte que le jugement ne pouvait tomber que sur le pourvoi formé, dans l'intérêt général, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Dans le second pourvoi, c'est un Tribunal exceptionnel qui, sur le renvoi qui lui est directement fait par la Cour de cassation, se déclare incompétent, et conséquemment arrête le cours de la justice.

C'est dans ces circonstances que M. le garde-des-sceaux nous charge de requérir la cassation de ce jugement, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

C'est, en effet, la seule disposition de la loi en vertu de laquelle la Cour puisse être saisie, puisque les articles 526 et 527 sont sans application.

Mais cet article 441 est conçu en termes tels, qu'il semble se référer uniquement au cas où le ministre charge le procureur-général de dénoncer à la Cour des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi.

Or, si le jugement dont il s'agit a bien jugé, le conseil permanent était en effet incompétent par les motifs qu'il déduit. Ce jugement est conforme et non contraire à la loi; il ne pourrait donc être dénoncé à la Cour.

Nous ne pensons pas que la disposition de l'art. 441 puisse ainsi être aussi judaïquement entendu.

Dans l'espèce, lors même que le jugement dont il s'agit aurait appliqué les vrais principes sur sa propre compétence, il n'en fait pas moins grief à la chose publique et aux parties, puisqu'il arrête le cours de la justice.

En effet, d'un côté, le Conseil de guerre permanent se refuse positivement à juger, et d'un autre côté, en présence de l'arrêt de la Cour de cassation qui avait renvoyé au Conseil de guerre permanent, il est impossible qu'aucune autre juridiction se saisisse du jugement de l'affaire.

Le grief qui résulte du jugement du Conseil de guerre permanent étant constant, il y avait donc lieu à le dénoncer à la Cour de cassation en vertu de l'article 441.

Ce point établi, et la Cour ainsi régulièrement saisie, doit-elle nécessairement annuler le jugement dont il s'agit, par cela seul que le Conseil de guerre s'est refusé d'exécuter l'arrêt de renvoi, si d'ailleurs le juge, en refusant de statuer, s'est conformé au texte de la loi?

Nous ne le pensons pas.

Une fois la Cour saisie légalement, l'article 441 lui laisse la liberté d'examen; elle peut donc ou casser ou laisser subsister le jugement, s'il est juste au fond, tout en réglant de juges, et en renvoyant devant la juridiction compétente.

Si, au fond, le Conseil de guerre permanent a eu raison, en droit, de prononcer comme il l'a fait, en se déclarant incompétent, la Cour, en réglant de nouveau de juges, ne peut s'empêcher de renvoyer devant un Tribunal maritime, à moins de violer elle-même la loi qui fixe la compétence de ce Tribunal.

En effet, un arrêt de renvoi n'est pas comme un arrêt qui juge le fond et qui lie irrévocablement le juge même qui a prononcé. Ce n'est, en réalité, qu'un interlocutoire, qui n'empêche pas, selon les circonstances, la Cour régulatrice de se prononcer de nouveau.

La juridiction à laquelle elle avait renvoyé a dû nécessairement se saisir de l'affaire. Mais, en l'examinant, elle a eu le droit, comme tout juge, de rechercher d'abord si elle est compétente; et si elle reconnaît que la contestation rentre dans les attributions d'un autre juge, c'est non-seulement un droit, mais un devoir pour elle de le déclarer.

De son côté, la Cour de cassation, saisie par un nouveau pourvoi, doit examiner le jugement, peser ses motifs, et, s'ils se justifient par un texte de loi, statuer selon ce qui lui paraît conforme au droit.

Tout ceci posé, est-il vrai que le conseil de guerre permanent fût compétent?

Nous croyons que les motifs invoqués par le jugement sont péremptoires.

Les textes cités dans ce jugement sont bien explicites et consacrent la compétence des conseils de guerre permanens, seulement à l'égard des hommes faisant partie des corps de la marine, organisés militairement, lorsqu'ils font le service à terre, et aussi à l'égard des marins embarqués, lorsqu'il s'agit de désertion.

Conséquemment le prévenu, dans l'espèce, matelot embarqué, accusé de vol et non de désertion, était justiciable des conseils de justice ou de guerre maritimes, mais non d'un conseil de guerre permanent.

Il y a cette circonstance dans la présente affaire, que le fait dont était prévenu le matelot Veyrier était puni par l'art. 44 du Code des vaisseaux de la peine de la cale.

Or, cette peine, que le décret du 12 mars a remplacée par la prison au cachot de quatre jours à un mois, était, aux termes des art. 21 et 31 du décret du 22 juillet 1806, de la compétence des conseils de justice.

La Cour examinera si, un conseil de guerre maritime ayant d'abord statué sur l'affaire, ce n'est pas devant un autre conseil de guerre maritime que l'affaire doit être renvoyée, par induction de l'art. 31 du décret précité, dont la disposi-

tion finale attribue plénitude de juridiction au conseil de guerre maritime, puisque cet article veut que le conseil de guerre maritime, saisi d'une affaire dont s'est dessaisi le conseil de justice, juge définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

Sous le mérite de ces observations,

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 15 novembre 1849, les art. 408 et 441 du Code d'instruction criminelle, et les pièces du dossier,

Nous requérons, pour le Gouvernement, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, s'il y a lieu, le jugement rendu le 26 octobre dernier, par le 1er Conseil de guerre permanent du 5e arrondissement maritime séant à Toulon ;

Et, réglant de juges, rendre à la justice son cours interrompu ;

En conséquence, renvoyer le prévenu et les pièces du procès devant la juridiction maritime, qui doit en connaître ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Conseil de guerre maritime permanent, séant à Toulon.

Fait au Parquet, le 18 décembre 1849.

Le procureur-général,
DUPIN.

Après le rapport de M. le conseiller Legagneur, M. le procureur-général fait remarquer à la Cour qu'il a dû conclure à la cassation du jugement rendu par le Conseil de guerre permanent de Toulon, le 27 octobre dernier, pour se conformer à l'ordre précis de M. le ministre de la justice; mais qu'en même temps il n'a pu s'empêcher de reconnaître que ce jugement, loin de violer aucune loi, n'avait fait, au contraire, que s'y conformer, en déclarant, comme il l'a fait, son incompétence pour juger l'affaire qui lui avait été mal à propos renvoyée.

Mais, comme il résulte de cette déclaration d'incompétence que la question pour laquelle le renvoi avait été prononcé reste encore à juger, il est évident que, pour rendre son cours à la justice, la Cour devra, en réglant de juges, renvoyer de nouveau, non plus devant un Conseil de guerre permanent, mais devant un Conseil de guerre ordinaire, puisqu'il s'agit d'un délit commis à bord par un matelot embarqué.

Ce sera à ce nouveau Conseil à prononcer, en conformité de votre premier arrêt, du 16 mars dernier, qui a cassé le jugement du *Friedland*, comme ayant fait une fausse application de la loi pénale au matelot Veyrier, en remplaçant la peine de la cale par six mois de prison, au lieu de celle de quatre jours à un mois de cachot que le décret du 12 mars 1848 avait substituée à celle de la cale.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Ouï, à l'audience d'hier, M. le conseiller Legagneur en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions :

» Vidant le délibéré ordonné en chambre du conseil ;

» Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui prescrit au procureur-général de déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, le jugement du 20 octobre dernier, par lequel le conseil de guerre maritime permanent, séant à Toulon, s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite dirigée contre Marie-Edmond Veyrier, matelot, embarqué sur le vaisseau le *Friedland*, prévenu de vols, avec effraction, commis sur son bâtiment ;

» Vu le réquisitoire présenté en conséquence par le procureur-général, tendant à la cassation, s'il y a lieu, ou à un règlement de juges ;

» Vu enfin les art. 21, 31 et 33 du décret du 22 juillet 1806, 1 et 2 de l'ordonnance du 22 mai 1816 ;

» Attendu que la connaissance des crimes et délits commis à bord par des marins embarqués a été attribuée aux conseils de justice et aux conseils de guerre maritimes par ledit décret ;

» Qu'aucun changement n'a été apporté à cette compétence soit par l'ordonnance du 22 mai 1816, qui prescrit l'établissement, dans les formes indiquées pour l'armée de terre par la loi du 13 brumaire an V, de conseils de guerre maritimes permanens, pour le jugement des marins prévenus du crime de désertion, en remplacement des conseils de guerre maritimes spéciaux, soit par aucune autre disposition législative ;

» Qu'enfin la désignation comme Tribunal de renvoi du conseil de guerre permanent séant à Toulon, qui s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt de cassation du 16 mars 1849, n'était qu'indicative et non attributive de juridiction, et ne liait pas ce conseil ;

» D'où il suit qu'en se déclarant incompétent, ce dernier n'a fait qu'une juste application des règles de la matière ;

» Rejette le pourvoi en cassation ;

» Mais, statuant sur les conclusions du procureur-général tendant à un règlement de juges :

» Vu les art. 525 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'en l'état il n'existe plus de Tribunal compétent pour connaître de la prévention ; qu'il y a donc lieu de régler de juges, et qu'il convient de renvoyer devant un conseil de guerre maritime, par application du principe consacré par la disposition finale de l'art. 31 du décret du 22 juillet 1806 ;

» Renvoie la cause et le prévenu devant le conseil de guerre maritime qui sera formé au port de Toulon, sur le vaisseau amiral, par les ordres du préfet maritime, sous la forme tracée par ledit décret ;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général et de la Cour le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera notifié à qui de droit. »

La Cour, dans la même audience, a prononcé sur une seconde affaire qui, indépendamment de la question de compétence, a décidé que la cassation dans l'intérêt de la loi ne peut jamais exposer l'accusé à une peine plus forte. Nous rendrons compte de cette seconde affaire.

Bulletin du 9 février.

COUR D'ASSISES. — CRIME D'AVORTEMENT. — QUESTION D'INTENTION.

En matière d'avortement, est régulière et renferme tous les élémens de criminalité la question ainsi posée au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir administré à la femme W.., qui était enceinte, des moyens propres à lui procurer l'avortement, lequel avortement a été, en effet, le résultat de l'emploi desdits moyens? » Peu importe que la question d'intention de procurer l'avortement n'ait pas été soumise au jury, puisqu'elle est implicitement comprise dans la question principale.

Rejet du pourvoi formé par la sieur Alibrand contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise ; rapporteur, M. le conseiller Isambert ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Henri Hardouin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 9 février.

AFFAIRE DU JOURNAL *la Réforme*. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS.

Le 13 novembre dernier, le sieur Léoutre, gérant de *la Réforme*, qui, depuis cette époque, a été condamné pour d'autres délits, était appelé devant le jury pour y répondre à la prévention dirigée contre lui, à raison de l'article dont il s'agit aujourd'hui, et qui avait été publié le 13 août 1849. Il fit demander une remise qu'il obtint, et l'affaire fut fixée au 24 du même mois. Ce jour-là, sur une lettre par lui écrite, dans laquelle il disait qu'un procès de presse nécessitait sa présence à Bordeaux, l'affaire subit une nouvelle remise.

C'est en cet état que l'affaire se présentait aujourd'hui.

Le prévenu, extrait de la maison de Sainte-Pélagie, où il subit une précédente condamnation, est assisté de Me Jules Favre, avocat.

M. l'avocat-général Suin soutient la double prévention qui pèse sur Léoutre, et il donne lecture de l'article incriminé, qui est ainsi conçu :

Le 13 juin, *la Réforme* tomba dans son drapeau, sous les violences de l'état de siége : on fouilla ses bureaux, on mit les scellés sur ses portes, on occupa militairement la place, et depuis deux mois elle est restée bâillonnée.

Nous ne nous plaindrons pas aujourd'hui de ces manœuvres sauvages, accomplies au milieu de la nuit, après deux saisies successives, qui devaient suffire au pouvoir, puisqu'elles sauvegardaient ses vengeances. Les événemens, en effet, nous ont prouvé depuis le but et la portée de ces violentes expéditions : on voulait exploiter la journée de M. Changarnier pour abattre les libertés publiques, et partant, l'on devait étouffer toutes les voix libres !

Voilà l'explication véritable des razzias africaines exécutées dans la journée du 13 contre les feuilles de la révolution.

Nous savons bien que les journaux royalistes, qui seuls avaient la parole pendant l'intermède de la police, ont épuisé toutes les calomnies pour faire peser sur nous, dans l'opinion et devant la justice du pays, la double responsabilité d'un complot organisé de longue main et d'une révolte flagrante. Fidèles à leurs habitudes de provocations, de mensonges, et n'ayant pas à redouter la contradiction des proscrits, ils ont échafaudé tout à leur aise un système d'accusations infâmes et de calomnies burlesques, espérant empoisonner ainsi la conscience publique, et contre nous provoquer ses colères.

Mais quelles que soient l'impudence, l'habileté de ces dramaturges; quoique la justice préventive ait ramassé toutes ces misères pour en former son dossier, et quoique le gouvernement lui-même ait sanctionné publiquement toutes ces monstrueuses accusations, filles de la vengeance et de la peur, l'heure de la discussion arrive enfin et la vérité va se faire jour.

Quelles furent les causes et quelle est la véritable signification des actes accomplis par les républicains dans la journée du 13 ? La Constitution avait été violée dans un de ses articles essentiels, par l'expédition de Rome; la volonté de la Constituante avait été brutalement méconnue; le gouvernement de la République, enfin, trahissait à la fois et la loi fondamentale et ses engagemens. Eh bien ! dans cette crise redoutable, que fit la presse de la Révolution ? Elle appela l'opinion publique au secours des institutions; elle engagea tous les citoyens dévoués à faire une protestation pacifique, mais puissante, contre cette guerre impie qui déshonorait la France par l'assassinat d'un peuple; et les citoyens de Paris se rendirent en phalanges profondes, mais sans armes, à cette manifestation d'honneur.

C'est alors qu'intervint, avec toute la fougue de ses haines et de ses ressentimens, le général-capitan Changarnier. Cet homme de guerre avait cent mille soldats sous la main, toutes ses mesures de défense étaient prises, toutes ses forces distribuées, tous ses points gardés et reliés stratégiquement; il n'y avait donc à redouter ni 15 mai, ni bataille de juin, ni tentative armée d'aucune sorte, au milieu de cette capitale cerclée de fer et toute coupée de blockaus comme une ville ennemie; mais la politique du Gouvernement et la « gloire » du grand capitaine exigeaient qu'il y eût une victoire. Aussi M. Changarnier s'empressa-t-il de se précipiter sur cette foule sans armes qui protestait pacifiquement, au nom de l'honneur national et des contrats violés. La colonne fut donc éventrée par des charges à l'africaine, et le bruit de ces violences s'étant répandu comme la flamme sous le vent, quelques députés qu'elles menaçaient, se rendirent aux Arts-et-Métiers, sous une faible escorte, pour y chercher un abri contre ces sauvages fureurs.

La discussion judiciaire fera bientôt justice de toutes les fables inventées après coup sur ce « grand attentat », comme on l'appelle aujourd'hui dans la langue de la police. Nous sommes sans crainte à cet égard, et l'opinion publique verra par les faits de quel côté doivent tomber ses mépris et ses ressentimens.

Voilà la journée de juin dans ses faits principaux et dans ses causes; que si l'on veut en étudier les résultats et les conséquences, on comprendra pourquoi le Gouvernement a mis tant de passion à les fausser, à les aggraver, à les transformer en crimes d'Etat.

N'est-ce pas, en effet, derrière cette victoire et sous les faisceaux de l'état de siége, qu'il a pu supprimer les clubs, suspendre le droit de réunion, enchaîner la presse, décimer l'Assemblée, proscrire tout un parti dans ses chefs, et, dix-huit mois après février, fonder une dictature qui, par les Conseils de guerre, rend ses ennemis justiciables du bourreau ? N'est-ce pas à l'abri de ces lauriers faciles qu'il a pu mener à bonne fin l'assassinat tenté sur la République romaine, enlever les dernières élections de Paris et grouper aux pieds de la *présidence* une majorité qui lui fait à son désir riche litière de toutes les libertés publiques ?

Nous n'avons pas voulu, dans cet exposé rapide, engager la controverse hors des lignes principales de l'accusation : nous attendions, pour les détails, les richesses de l'écrin judiciaire et les merveilles du dossier; quant aux faits généraux, nous affirmons que le *complot* du 13 juin est tout entier dans la manifestation pacifique, et qu'il n'y eut d'autre *attentat* commis que *les charges* de M. Changarnier.

Me Jules Favre a présenté la défense du gérant, et M. le président fait le résumé des moyens invoqués par le ministère public et par la défense.

Après une courte délibération, le jury rentre en séance.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est :

Sur la première question, oui le prévenu est coupable « à la majorité de plus de sept voix » ;

Sur la deuxième question, oui le prévenu est coupable « à la majorité de sept voix » ;

M. le président : Vous devez dire : à la majorité de plus de sept voix.

Le chef du jury : Faut-il l'ajouter ?

M. le président : Ce n'est donc pas écrit ?

Le chef du jury : C'est écrit pour la première question ; on l'a oublié pour la seconde.

M. le président, après avoir consulté la Cour : La Cour ordonne que le jury se retirera...

Un avocat : Pardon, monsieur le président, la prononciation de ce verdict est acquise, tel qu'il est, au prévenu.

M. le président : Le verdict n'ayant pas été rendu dans les formes prescrites par la loi, il y a lieu à le rectifier. MM. les jurés sont donc invités à se retirer dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur déclaration.

Me Jules Favre, arrivant : Je n'étais pas là quand le verdict a été lu; mais on m'assure que, sur les deux questions, la réponse du jury est faite à la majorité de sept voix. Dans cet état, c'est l'acquittement du prévenu, et je demande que ce verdict lui soit acquis.

M. le président : La Cour persiste à renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations.

Un instant après le jury rentre en séance, et il est donné lecture d'un verdict régulièrement conçu, qui déclare Léoutre coupable sur les deux questions.

Me Jules Favre : Je demande acte à la Cour de ce que le prononcé du verdict a constaté que la culpabilité était reconnue à la majorité de sept voix.

M. le président : Posez des conclusions écrites.

Me Jules Favre dépose ces conclusions, sur lesquelles la Cour délibère.

M. le président rend un arrêt qui les rejette, tout en donnant acte des réserves de la défense.

Faisant ensuite l'application de la loi au sieur Léoutre, la Cour le condamne à quatre mois de prison, 3,000 fr. d'amende, et fixe à deux années la durée de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations pécuniaires.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR ASPHYXIE SUR UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Le titre de cette accusation faisait croire que le jury allait avoir à juger un de ces êtres dénaturés, dans le cœur desquels tous les sentimens d'affection sont étouffés. Quand l'accusé Etienne est amené sur le banc des assises, le public paraît surpris de son attitude calme, de sa physionomie honnête et douce. C'est un ouvrier vêtu d'un bourgeron bleu fort propre ; il paraît étonné de sa comparution sur le banc d'infamie, où ses antécédens irréprochables pouvaient lui faire penser qu'il ne paraîtrait jamais.

Cependant, il aurait voulu donner la mort à son jeune enfant, âgé de dix ans, en le faisant périr par asphyxie. Il faut dire, avant de donner le texte de l'acte d'accusation, que les charges se sont considérablement affaiblies aux débats.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Etienne a perdu sa femme, Hortense-Adélaïde Dupont, enlevée par le choléra, le 6 avril dernier, et depuis lors il a vécu seul avec son fils unique, Emile-Eugène, âgé de dix ans et demi. Tous deux rentrèrent ensemble, le 11 octobre dernier, dans la soirée, au logis commun, rue de Longchamps, 20, à Poissy, et vers dix heures et demie plusieurs locataires de la même maison ayant entendu l'enfant pousser des plaintes et des gémissemens, auxquels se mêlèrent ensuite ceux du père, frappèrent à leur porte sans pouvoir en obtenir l'ouverture. L'un d'eux prit le parti d'escalader la fenêtre de leur chambre et d'en ouvrir la porte aux autres ; il s'en exhalait une vapeur suffocante, et l'on y découvrit, à côté d'un réchaud de charbon allumé qu'on s'empressa d'éteindre, Etienne et son enfant, étendus sans connaissance sur leur lit. Le dernier, notamment, ne donnait plus signe de vie et demeura plus d'une demi-heure sans pouvoir proférer une parole. Il ne fut rappelé à la vie que par les soins que lui prodigua une voisine, la demoiselle Richer, qui l'avait emporté chez elle.

Etienne proteste contre l'imputation qui lui est faite d'avoir voulu, dans cette circonstance, commettre tout à la fois un suicide et un assassinat. En allumant le charbon trouvé dans le réchaud, il n'avait voulu que se chauffer; en le faisant sans précaution; il n'aurait commis qu'une imprudence; système inadmissible et réfuté par tous les documens de l'instruction.

Récemment congédié d'un atelier où il était occupé comme homme de peine, il avait conçu le projet de passer en Algérie, en qualité de colon; il reconnaît que des difficultés d'exécution l'avaient fait, malgré lui, renoncer à ce projet. Le soir même du 11 octobre, il avait manifesté, en rentrant chez lui, au sieur Lance père, son propriétaire, la contrariété qu'il en éprouvait; et c'est quelques instans plus tard que se passait la scène qu'on vient de rappeler. Alors, et aux premières plaintes de son fils, les voisins entendirent Etienne, au lieu de lui porter secours, lui dire à plusieurs reprises : « Veux-tu dormir, polisson ! » Ils déclarent que l'enfant cria fort et longtemps, sans obtenir aucune autre réponse.

En entrant dans la chambre, ils trouvèrent à l'intérieur de la cheminée, au dessus de la plaque, à l'orifice du conduit, un sac de toile roulé en tampon, et interceptant ainsi le courant d'air. Vainement l'accusé prétendit que le sac était placé là depuis longtemps, pour empêcher le froid de pénétrer dans la chambre. Son propre fils lui donne, à cet égard, un démenti formel, et déclare qu'il a bouché la cheminée, le 11 au soir, avant d'allumer le charbon.

Après cette tentative si coupable, il semble que l'accusé ait dû renoncer à ses projets funestes. Il n'en a pas été ainsi cependant, et diverses circonstances révélées par l'instruction démontrent, au contraire, que le lendemain même du jour où il a failli périr, en donnant la mort à son fils, il a tenté un nouveau crime sur la personne de ce dernier.

Il lui importait avant tout d'assurer le silence de la victime au moment suprême, et voici ce qu'il a fait : Il est allé chercher son fils chez la demoiselle Richer; il l'a conduit, on ne sait où, l'a enivré avec de l'eau de vie, puis il l'a rapporté le soir, alors qu'il ne pouvait plus marcher, ni parler.

Heureusement, la gendarmerie de Passy, en voyant cet enfant dans un aussi pitoyable état, le lui ont arraché des mains, et l'ont confié aux soins des voisins, qui déclarent n'être parvenus qu'avec grand'peine à le faire revenir à lui.

Il est établi que déjà, dans une autre circonstance, l'accusé a prémédité, de sangfroid, son suicide et la destruction de sa famille. Voici ce que constate à cet égard la déposition de la dame Lorrain, demeurant à Passy, rue de Long-Champ, 17.

Dans l'été de 1848, Etienne se trouvait sans ouvrage. La dame Lorrain reçut un matin la visite de sa femme qui, tout en pleurs, lui dit que, pendant la nuit qui venait de s'écouler, vers minuit, Etienne profitant de son sommeil et de celui de leur fils, avait allumé au milieu de la chambre un réchaud rempli de charbon, qu'il était en train de souffler, lorsque, heureusement, elle s'était éveillée. La femme Etienne ajouta qu'aux reproches par elle adressés à son mari, celui-ci avait répondu : « Il vaut mieux mourir que de vivre dans la misère. »

Etienne prétend que cette révélation est une histoire inventée par méchanceté. La dame Lorrain affirme qu'elle est de la plus exacte vérité, et l'instruction n'a rien fait connaître qui fût de nature à la rendre suspecte.

L'accusé, dans son interrogatoire, reproduit les explications qu'il a déjà fournies dans l'instruction. Il résume toutes ses réponses par ce mot : si j'ai fait du mal à mon enfant, c'est par imprudence.

On entend les témoins. Tous sont unanimes pour déclarer que l'accusé a toujours eu les plus grands soins pour sa femme, qui était devenue aveugle, et qu'il s'est toujours montré bon père pour son jeune enfant, surtout depuis la mort de la mère. L'un d'eux a même déclaré qu'Etienne se privait souvent du nécessaire pour son enfant.

On fait venir cet enfant. C'est un jeune garçon d'apparence assez chétive, proprement vêtu, qui jette un regard affectueux sur son père, en passant devant le banc où celui-ci est assis. Etienne, de son côté, prend sa tête à deux mains et pleure abondamment en se disposant à écouter la déclaration de son enfant.

M. le président l'interroge avec bonté. L'enfant commence par déclarer que son père battait sa mère.

M. le président : Souvent ?

L'enfant, se grattant la tête : Oh ! non, pas souvent.

M. le président : L'avez-vous vu battre votre mère ?

L'enfant : Jamais.

M. le président : Alors pourquoi le dire ici ?

L'enfant : Parce qu'on me l'a dit.

M. le président : Qui ?

L'enfant : Des voisins.

Sur les faits du procès, l'enfant répond avec la même incertitude, la même hésitation. En vérité, il est bien fâcheux que la justice croie parfois avoir besoin d'entendre de semblables témoins. Il serait bien mieux d'appliquer l'article 322 du Code d'instruction criminelle, et nous ne savons ce que la morale peut gagner à voir tourner cet article en recevant à titre de renseignemens, les déclarations des témoins écartés des débats par la loi.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation, en reconnaissant que l'accusé mérite que le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

Le jury rapporte un verdict négatif. L'accusé est acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

Arbitrage forcé. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur. — Non recevabilité. — Les arbitres chargés de statuer sur les contestations entre associés, reçoivent de la loi un pouvoir égal à celui des Tribunaux de commerce; il s'ensuit que les arbitres ainsi constitués donnent à leur décision, en premier ou en dernier ressort, s'il y a eu renonciation à l'appel, l'autorité des jugemens ou arrêts émanés des Tribunaux ordinaires, et contre lesquels la voie de nullité ne peut jamais être admise ; étendre l'application de l'article 1028 du Code de procédure civile au cas d'arbitrage forcé, ce serait déférer les décisions des arbitres-juges, à des juges qui leur sont égaux aux degrés hiérarchiques, et violer ainsi les principes qui règlent les juridictions. En conséquence, quelles que soient les irrégularités ou vices de formes reprochés à leurs sentences, les seules voies de recours ouvertes pour les faire réformer, sont l'appel et le pourvoi en cassation, s'il n'y a pas été renoncé. (Article 52 du Code de commerce.)

(Ainsi jugé par infirmation (affaire Oudart contre Clouet), Cour d'appel de Paris, 2e chambre, présidence de M. Dalahaye, audience du 16 janvier 1850. Plaidans, Mes Caignet et Da ; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général. Voir en ce sens, cassation 16 février 1841, 24 mars 1842, 16 février et 12 novembre 1845. La jurisprudence des Cours est aujourd'hui fixée dans le même sens.)

Erreur de droit. — Nullité de contrat. — Question controversée. — Si l'erreur de droit est admissible comme pouvant vicier les contrats, ce n'est que quand le point de droit est hors de toute controverse et que les parties n'ont évidemment consenti que sous la considération unique et impérieuse du point de droit qu'elles croyaient inattaquable. En conséquence, il n'y a point erreur de droit de nature à vicier les contrats quand la question était controversée à l'époque de leur signature.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 16 janvier, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Pontoise, du 8 février 1848. — Plaidans, pour Rivière et consorts, appelans, Me Mahou, avocat; pour Mérard et consorts, Me Richer (des Ardennes), avocat. — Conclusions conformes de M. Gouin, substitut du procureur-général. — Présidence de M. Rigal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 FÉVRIER.

En exécution de la loi rapportant le décret du gouvernement provisoire, qui avait mutilé la Cour des comptes, le président de la République vient de rendre le décret suivant, que publie le *Moniteur* :

Le président de la République,

Vu la loi du 2 février courant, qui prescrit la réintégration des magistrats de la Cour des comptes, révoqués par le décret du 1er mai 1848;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. MM. Barada et Bignon, conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

Rivière de Larque, conseiller référendaire de 1re classe ;

Peyre, de Loynes, Trubert et Bresson, conseillers référendaires de 2e classe, reprendront leur siége et leur rang à la Cour des comptes.

Ils prêteront le serment professionnel devant le premier président de la Cour.

— M. Vignon, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

— Les mémoires d'un homme politique, font-ils partie de l'actif de la succession ? Les créanciers du défunt ont-ils le droit de s'opposer à la remise du manuscrit, ès-mains des héritiers ? Telles sont les deux questions qui ont été débattues incidemment aujourd'hui à l'audience des référés, par suite de la publicité par nous donnée, dans notre numéro du 1er février, présent mois, à l'ordonnance rendue au profit de M. Napoléon Ney, prince de la Moskowa.

On se rappelle que, par suite du décès de Mme veuve Laffitte, M. de la Moskowa obtint en référé l'autorisation de retirer les mémoires de M. Laffitte des mains de Me Planchat, dépositaire judiciaire.

Mme Albine Laffitte, épouse de M. de la Moskowa, avertie seulement par la publicité, forma aussitôt opposition à cette remise, entre les mains de Me Planchat.

Enfin, M. le baron de Marenholtz, se prétendant créancier de la succession de M. Jacques Lafitte, d'une somme de 170,000 fr., forma également opposition aux mêmes fins.

Toutes les parties sont venues exposer leurs griefs devant le président de Belleyme.

Me Ramond de la Croisette a exposé, au nom de Mme la princesse de la Moskowa, que sa cliente avait un intérêt à ce que le manuscrit ne fût pas distrait de la succession.

Me Ch. Boudin, dans l'intérêt de M. le baron de Marenholtz, a rappelé que son client avait formé une demande en reddition de comptes contre l'administrateur judiciaire ; jusqu'à la décision à intervenir, le manuscrit doit rester en dépôt.

Après les explications de Me Martin, avoué de M. de la Moskowa, M. le président de Belleyme a renvoyé la cause et les parties, en état de référé, à l'audience du vendredi de la 1re chambre du Tribunal.

— Mlle Ursule Prébois, marchande de modes, a loué de M. Biot, propriétaire, une boutique et un joli entresol. Elle comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre) pour injures envers son propriétaire et voies de fait exercées sur sa portière.

Le propriétaire : Il y a quatre ans que mademoiselle m'a loué ma plus belle boutique et dépendances. Dès la fin de la première année, elle se plaignait déjà du quartier, des affaires, et me proposait de résilier le bail. Je refusé, en lui faisant observer que la personne qui occupait les lieux avant elle était aussi marchande de modes, et qu'elle y avait gagné de bonnes rentes : mais je dois ajouter que cette personne ne faisait pas comme mademoiselle qui passe plus de temps dans son entresol que dans sa boutique.

Mlle Ursule, sortant vivement une main de son manchon : Que voulez-vous insinuer par là, monsieur ?

Le propriétaire : Rien, mademoiselle, rien, si ce n'est que, quand on fait boudoir à l'entresol, on ne fait pas de chapeaux à la boutique.

M. le président : Parlez des injures qui vous auraient été adressées.

Le propriétaire : Après la Révolution de février, Mademoiselle s'est plaint plus que jamais ; elle en a profité pour se faire diminuer de 300 fr., menaçant de faire brûler ma maison si je n'y consentais. Cela ne lui a pas suffi ; elle a continué à me demander la résiliation du bail, et voyant que je n'y consentais pas, elle a commencé à user d'un système de vexations pour m'obliger à la renvoyer. Elle faisait du bruit la nuit, incommodait les locataires, recueillait tous les chiens errans qu'elle lâchait, la nuit, dans l'escalier, achetait des perroquets non apprivoisés, jouait de l'accordéon non accordé avec accompagnement de trompette à piston, exécuté par l'une ou l'autre de ses ouvrières ; elle faisait cuire des côtelettes très grasses sur le palier ; voilà pour la maison. Pour ce qui me regarde, toutes les fois qu'elle me rencontrait, elle m'injuriait, me traitait de rat, vieux pingre, vieil arabe, vieux juif ; ces mots ne sont que des douceurs en comparaison de certains autres que je n'oserais répéter.

Mlle Ursule : Puis-je répliquer à monsieur ?

M. le président : Vous parlerez après que les témoins

auront été entendus.

La portière : J'ignore ce que monsieur a dit de mademoiselle, ayant été enfermée comme un chien, dans la chambre ici à côté, pendant que monsieur parlait, et moi qu'aurais eu tant de plaisir à l'entendre.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de savoir ce qu'a dit votre maître ; dites ce que vous savez, et ne dites que cela?

La portière : Je sais que Mlle Prébois, qui est demoiselle comme je danse, est une abomination de locataire, coupant la corde à puits et éteignant le gaz, au point que trois locataires ont donné congé. Dans la dernière affaire, elle a voulu faire entrer le cheval d'un petit moustache dans l'allée ; quand j'ai vu la tête de l'animal dans ma loge, la colère m'a saisie; je lui ai dit son fait; mais mademoiselle a pris la cravache du moustache et a eu la bassesse de me sangler la figure avec.

M. le président : Allez vous asseoir.

La portière, revenant: Ah! j'oubliais que mademoiselle a tiré une fois un feu d'artifice dans l'escalier ; j'ai voulu aller l'étouffer (le feu, s'entend), et j'ai reçu tout le bouquet dans la figure.

Quatre témoins confirment la plupart des faits rapportés par le propriétaire et la portière.

Mlle Ursule a plaidé longuement par récrimination, avec accompagnement de soupirs, clignemens d'yeux, soulèvemens de poitrine, jeux de manchon et de flacon de sels. Arrêtée dans une péroraison où elle traçait le tableau de toutes les atrocités combinées entre son propriétaire et sa portière, elle a été condamnée à 50 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts envers cette dernière.

— On n'a pas oublié le sieur Quentin, l'un des accusés de Bourges, qui trouva moyen de s'évader après avoir surpris la bonne foi de deux malheureux gendarmes qui l'escortaient. Le nom de cet individu retentissait ce matin dans l'enceinte de la 7e chambre correctionnelle. La politique était complètement étrangère à cette affaire: il s'agissait d'escroqueries reprochées au sieur Quentin et au sieur Lascols dit Henry, son complice. Quentin était parvenu à surprendre la bonne foi de MM. Lecouret, et obtint par leur entremise 70,000 hectolitres d'avoine, dont ils étaient couverts par des valeurs de gens insolvables. MM. Lecouret furent obligés à rembourser une somme d'environ 150,000 fr.

C'est pour ces faits que Quentin et Lascols sont cités devant la police correctionnelle.

Quentin, qui est passé en Angleterre après l'affaire du 15 mai, fait défaut; Lascols est présent à l'audience. Il est assisté par Me Langlais.

Me Nogent-Saint-Laurens se présente pour MM. Lecouret, et demande, vu l'insolvabilité des prévenus, une somme de 5,000 fr. seulement, pour payer au moins les frais qui ont été faits par ses cliens.

Le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, condamne Quentin en cinq années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; Lascols en deux ans de la même peine et 200 fr. d'amende.

Les condamne solidairement en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers les frères Lecouret; ordonne qu'ils seront contraints par toutes voies de droit, même par corps, au paiement de ladite somme; fixe à deux ans la durée de la contrainte.

— Il s'exerce dans Paris de bien coupables industries; il en est une, surtout, plus coupable que toutes les autres, en ce que ceux qui l'exercent s'adressent le plus souvent à l'ignorance et au malheur; nous voulons parler des bureaux de placement : de malheureux commis sans emploi, de pauvres hommes de peine sans travail, sont les victimes ordinaires de ces misérables spéculations. En vain, dans sa juste sévérité, le Tribunal correctionnel use de toutes les rigueurs de la loi pour prévenir le retour de pareils faits, ils se renouvellent toujours.

Voici encore deux de ces industriels placiers qui comparaissent devant la 7e chambre sous la prévention d'escroquerie : la femme Martin et le sieur Prévost, dont elle est la maîtresse et l'associée. La première a déjà été arrêtée dix fois pour escroquerie; Prévost a subi une condamnation à trois ans de prison également pour escroquerie.

La veuve Martin se dit veuve, bien qu'il ait été question dans le débat d'un mari qui serait en Algérie.

Nous renonçons à rapporter toutes les excentricités qu'elle a débitées à l'audience et qui ont fort égayé l'auditoire; nous nous bornons à dire que des démentis formels aux témoins, des impertinences réitérées, lui ont valu de la part de M. le président et de celle de M. le substitut, la menace, exprimée plusieurs fois, de la faire expulser de l'audience. Au milieu de toutes ces interruptions nous suivons à peine les témoignages à la charge des prévenus ; ces témoins sont tous, comme nous le disions en commençant, de pauvres gens auxquels les prévenus ont pris ce qu'ils avaient, sans leur rien procurer. Séduits par l'écriteau sur lequel était inscrite une demande d'emploi quelconque, ils montaient dans l'officine Martin Prévost pour avoir l'emploi vacant; là on leur demandait, suivant leurs moyens apparens, deux ou trois francs d'enregistrement; si cette somme était versée sans hésitation, alors on redemandait un franc pour *le registre*, puis on les envoyait à une adresse. Comme on le pense bien, ces malheureux ne tardaient pas à revenir en disant qu'il n'y avait rien ; c'est là qu'on les attendait. On leur disait que l'emploi avait été probablement pris la veille, mais que s'ils voulaient verser 300 fr. de cautionnement on leur procurerait une belle place dans une grande entreprise. Beaucoup de ces pauvres diables, éblouis par les promesses qu'on leur faisait, eurent l'imprudence de verser la somme; d'autres l'empruntaient; d'autres disaient : je n'ai que 100 fr.; un d'entre eux dit qu'il n'avait que 35 fr. On faisait des concessions, le cautionnement de 300 fr. se réduisait à 100, à 50, à 35 fr.; en d'autres termes, on leur prenait tout ce qu'ils possédaient, et il n'y avait pas plus de place dans la grande entreprise qu'ailleurs. Cependant, on avait un cautionnement, il fallait procurer un emploi. Voici ce que leur procurait la veuve Martin : autant de personnes à placer, autant de succursales de son établissement; elle créait des succursales qui consistaient en une chaise et une table au fond d'une allée. Les directeurs de ces succursales avaient 20 sous par jour et étaient nourris; on les envoyait coucher et manger chez un gargottier qui leur donnait de quoi ne pas mourir de faim; mais, au bout de quelques jours, le gargottier qui ne recevait pas un sou, les mettait à la porte. En définitive, tous ceux qui déposent déclarent n'avoir reçu ni appointemens, ni nourriture, à quelques dîners près. Il est impossible, a dit un témoin, de voir une escroquerie pareille. Des renseignemens pris, il est résulté la preuve que toutes ces succursales rapportaient aux deux prévenus de 40 à 50 fr. par jour, ce qui ne les empêchait pas de ne payer personne.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Oscar de Vallée, condamne la femme Martin en six ans d'emprisonnement, et Prévost en cinq ans de la même peine; chacun en 50 francs d'amende; condamne, en outre, Prévost à la privation pendant dix années des droits mentionnés en l'article 42 du Code ; dit qu'à l'expiration de leur peine, ils demeureront pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

— Le 10 décembre dernier, par une nuit sombre et pluvieuse, le sieur Jervais, demeurant à Asnières, se rendait à son domicile, en suivant un chemin qui sert de communication entre cette commune et d'autres localités voisines. L'affreux état de ce chemin, encombré par des pavés, du sable et des gravois, servant à la réparation qu'on en faisait pour le moment, le force à dévier un peu : au bout de quelques pas, il tombe dans une sablonnière à pic le long de ce chemin, et le déplorable résultat pour lui de cette chute de 25 pieds environ, fut une fracture du bras, et le renfoncement de deux côtes. Attiré par les cris de ce malheureux, qui gisait ainsi cruellement blessé au fond de cet abîme, un passant parvint avec beaucoup de peine à la retirer du gouffre et à le reconduire chez lui. Le lendemain, il fut transporté à l'hospice Beaujon, où il subit un traitement de trois semaines de maladie.

Un mois après ce déplorable accident, le 19 janvier dernier, encore au milieu de la soirée, le sieur Trucas, passant par le même chemin, fut aussi obligé de dévier, et tomba comme Jervais dans cette redoutable sablonnière ; il en fut retiré plus grièvement blessé que la précédente victime : il s'était cassé la cuisse et le bras, et depuis son malheur, il est soigné à l'hospice Dubois, où il est menacé de faire un long séjour encore, car ses blessures sont loin d'être guéries.

C'est à raison de ce double accident, que le sieur Chanudet, qui exploite cette sablonnière située sur le territoire de la commune d'Asnière, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence.

Mes Rivollet et Gautier Passerat se présentent pour les sieurs Trucas et Servais, qui se sont constitués parties civiles, et concluent en leur nom à ce que le sieur Chanudet soit condamné à payer au sieur Trucas une somme de 12,000 francs, et au sieur Servais celle de 800 fr., à titre de dommages-intérêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, et après avoir entendu la plaidoirie de Me Blot-Lequesne, le Tribunal condamne Chanudet à 100 francs d'amende, et à payer au sieur Trucas la somme de 3,000 francs, et au sieur Servais celle de 200 francs, à titre de dommages-intérêts.

— Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas le 13 février, mercredi des Cendres ; mais il recevra les mercredis suivans.

— Il y a quelques jours, deux individus entrent chez la dame Necker, crêmière, et se font servir, dans l'arrière-boutique, à déjeûner ; puis, pour dessert, ils demandent du fromage; mais celui que leur offre la crêmière ne leur convient pas; c'est du Roquefort qu'ils veulent, et ils la prient d'en aller chercher chez l'épicier voisin. A peine Mme Necker est-elle sortie, qu'un troisième individu intervient, disant aux deux autres, de manière à être entendu de la dame Necker mère, restée dans le comptoir, à la garde de l'établissement : « Dépêchez-vous; M. Bernard vient de rentrer; il faut vous hâter si vous voulez le voir. » Puis, suivant cet avis, ces trois hommes se hâtent de partir, annonçant qu'ils vont revenir, et remettant à Mme Necker mère une pièce de 5 fr., comme garantie de la dépense déjà faite; mais ils ne reparurent pas. Une heure après leur départ, on constatait qu'une montre en or, accrochée au-dessus de la cheminée, avait été soustraite.

Avant-hier, Mme Necker, revenant du Marché-Saint-Honoré, aperçut ses deux consommateurs fort occupés à examiner l'étalage d'un marchand de nouveautés ; aussitôt elle prévint un sergent de ville qui les conduisit chez le commissaire de police. La perquisition faite en leur domicile ayant amené la découverte et la prise d'une grande quantité de marchandises de toute nature, de la légitime possession desquelles ils n'ont pu justifier, ils ont été conduits à la préfecture de police.

DÉPARTEMENS.

Drôme (Valence). — A propos des projets attribués au parti rouge, *le Courrier de la Drôme* publie les renseignemens qui suivent sur la valeur desquels l'autorité est sans doute déjà édifiée :

« Si nous sommes bien informés — et nous croyons l'être — les démagogues socialistes préparent à Lyon, et dans les environs de Valence, sur la rive droite du Rhône, une nouvelle levée de boucliers, voire même une insurrection. Ils ne veulent pas, disent-ils dans leurs conciliabules, que le mois qui a donné le signal d'un ébranlement européen se passe, cette année, sans un nouvel appel aux armes!

Nous répétons ici un bruit général, un bruit qui est devenu de notoriété tout à fait publique. Nous ne voulons pas en dire davantage. Mais nous voyons depuis quelque temps un grand mouvement dans les rangs de nos adversaires. Nos Brutus-mirmidons, nos tribuns-pygmées s'agitent. Ils parlent beaucoup de leur civisme, de leur austère dévouement, et surtout de leur désintéressement proverbial. Ils font des voyages dans le Midi, à Lyon, à Grenoble, dans l'Ardèche. Ils courent les campagnes rurales et ne parlent rien moins que de réunir aux Granges ou à Saint-Péray quelques milliers de frères et amis. Des ordres, des invitations, des recommandations ont, en effet, été expédiés dans tous les sens, et déjà nos bourgeois socialistes, race d'ambitieux médiocres, qui attendent le désordre comme le moment de la curée, se frottent les mains et espèrent. On parle même de poignards aiguisés, de pistolets chargés, de torches préparées, de listes de proscription et d'exil dressées.

» Nous croyons peu à ces exagérations; mais le fait de la manifestation de Saint-Péray ou des Granges paraît certain. Heureusement, ce n'est qu'un projet, et l'autorité est sur ses gardes.

» Nous n'avons donc pas la prétention de dévoiler au pouvoir exécutif des plans qu'il connaît mieux que nous. Nous voulons seulement avertir le pays. Nous croyons que le meilleur moyen de lui épargner de nouvelles agitations et de déjouer les plans des agitateurs, c'est de les faire connaître. — Poudre éventée ne prend pas feu. »

P. S. — Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons qu'un arrêté du général commandant supérieur de la 6e division militaire (Rhône, Drôme, Ain, Loire et Isère), interdit formellement toute réunion, tout banquet soi-disant patriotique, à l'occasion de l'anniversaire de Février 1848.

— Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 8 février. — Il règne sur nos côtes une tempête affreuse, qui a causé plusieurs sinistres.

Le brick français *Jules* et *Marie*, de Bayonne, monté par neuf hommes d'équipage, allant de Cette à Dunkerque, avec 206 tonnes de vins et eau-de-vie, a échoué sur la côte d'Equihew.

L'équipage a couru les plus grands dangers. Il a été obligé de se réfugier dans les haubans, pour n'être pas emporté par les lames qui déferlaient sur le pont. Il a passé une nuit épouvantable d'anxiété, et les malheureux naufragés allaient succomber à la fatigue, lorsque la mer baissant, il fut possible de parvenir jusqu'à eux et de les sauver.

Le trois-mâts français la *Minerve*, du Havre, de trois cents tonneaux, monté par vingt-quatre hommes d'équipage et un passager allant de Fernambouc (Brésil) au Havre, avec un chargement de coton, de café, sucre et cuirs salés, a échoué le 2, à neuf heures du matin, sur la côte d'Ambletente. L'équipage a pu débarquer immédiatement dans sa chaloupe. Quelques instans après, le navire était brisé, les débris de la cargaison engloutis ou jetés à la côte sur une étendue d'une lieue.

Deux de nos plus braves marins ont péri dans la nuit du 2 au 3 février, jetés hors du navire qu'ils montaient par un coup de mer.

— Hautes-Pyrénées (Arrau). — Il paraît que le malheureux porteur de contraintes de Sarrancolin, que l'on avait dit avoir été dévoré par des loups, a péri victime d'un assassinat. Une instruction est commencée.

Bourse de Paris du 9 Février 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	96 50	Zinc Vieille-Montag..	2800 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 50
4 0/0 j. 22 sept.....	75 —	5 0/0 de l'Etat rom..	86 —
3 0/0 j. 22 juin.....	58 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 1/8
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	29 3/8
Bons du Trésor.....	5 —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2360 —	— 1840...	99 3/8
Rente de la Ville....	96 —	— 1842...	99 3/8
Obligat. de la Ville..	1285 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1186 25	Emprunt d'Haïti....	185 —
Oblig. de la Seine...	1060 —	Piémont, 5 0/0 1849.	89 —
Caisse hypothécaire..	147 50	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux.....	1100 —	— Obl. nouv.	953 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	96 50	96 65	96 20	96 60
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	58 65	58 70	58 40	58 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	321 25	322 50
Versailles, r. d.	202 50	202 50	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	168 75	167 50	Orléans à Bord.	415 —	412 50
Paris à Orléans.	820 —	818 75	Chemin du N..	467 50	467 50
Paris à Rouen..	577 50	570 —	Mont. à Troyes.	110 —	110 —
Rouen au Havre	251 25	250 —	Paris à Strasbg.	360 —	358 75
Mars. à Avign.	212 50	212 50	Tours à Nantes.	265 —	265 —
Strasbg. à Bâle.	116 25	116 25			

La maison d'assurance militaire, de MM. Lestiboudois, établie depuis 20 ans place de la Bourse, est du très petit nombre de celles qui, après février 1848, ont donné des preuves éclatantes de loyauté et de solvabilité, en remplaçant tous leurs assurés sans augmentation de prix, lorsque tant de compagnies désertaient leurs engagemens ou ne les remplissaient qu'en exigeant un supplément de prix considérable.

Bureau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse.

— Nous engageons les dames qui auraient des achats à faire EN SOIERIES, à visiter les magasin de la Ville-de-Lyon, rue de la Vrillière, 2. Cette maison se recommande par la qualité et la fraîcheur de ses étoffes.

— Les artistes de l'Opéra et ceux du Théâtre-Italien, se réunissent pour donner à l'Opéra, aujourd'hui dimanche gras et par extraordinaire, une magnifique représentation : 1° La Xacarilla ; 2° la Vivandière, par Mme Ceritto et M. St-Léon ; 3° l'ouverture de Guillaume-Tell ; 4° Il Barbiere di Siviglia. par MM. Lablache, Ronconi, Luchesi, Mme Dangri ; le Bal masqué de Custave, par tous les artistes de la danse. Le prix des places n'est pas augmenté.

— Dimanche-gras, au Jardin-d'Hiver, de 2 à 5 heures, grand concert comique. Levassor, qui chantera cette fois seulement, exécutera sa Représentation à bénéfice, en trois tableaux, avec dialogues, et le Caporal aux ombres chinoises. L'orchestre de Strauss fera entendre les quadrilles inédits des Porcherons par Musard. Le lendemain, lundi-gras, grand bal d'enfans, paré et travesti, sous la direction de Strauss, et, le mardi-gras, concerts bouffe par nos premiers artistes.

SPECTACLES DU 10 FÉVRIER.

Opéra. — Représentation extraordinaire.
Théâtre de la République. — Horace.
Opéra-Comique. — La Fée aux Roses.
Théâtre-Italien. —
Odéon. — François le Champi.
Théâtre-Historique. — Henri III et sa Cour.
Vaudeville. — Un Ami, les Saisons, la Dame de trèfle.
Variétés. — Lully, l'Homme blasé.
Gymnase. — Mlle de Liron, les Bijoux indiscrets.
Théâtre Montansier. — J'ai mangé mon ami, la République.
Porte-Saint-Martin. — Henriette Deschamps, Jocko.
Gaité. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — Les Quatre Fils Aymon.
Théâtre-National. — Bonaparte.
Théâtre Choiseul. — La Buche de Noël.
Folies. — L'Ile des Bêtises.
Délassemens-Comiques. — Paris dans la lune.
Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 11 février 1850.

Consistant en comptoirs, chaises, bureau, casier, etc. Au comptant. (725)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé du 30 janvier 1850, enregistré, il résulte que MM. LEHUBY, pharmacien à Paris, rue St-Lazare, 78, et SILBERMANN, négociant, rue Montmartre, 154, associés pour la fabrication et la vente de matières gélatineuses végétales et de capsules boîtes, se sont adjoint comme troisième associé M. Zacharie GARNIER, domicilié à Granville, et représenté à Paris par son frère Julien Garnier, demeurant boulevard Beaumarchais, 70.

La raison sociale LEHUBY et Ce reste la même : les trois associés ont les mêmes droits de gestion, d'administration et de signature sociale.

Suivant acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 7e bureau, le 31 janvier 1850, folio 123, recto, cases 5, 6 et 7 : reçu : 5 fr. 50 c. pour dixième; signé Molinier ;

M. Auguste-François LEVIEUX, demeurant à Paris, rue des Marais, 11; M. Léon JOSSIC, demeurant à Paris, rue de Constantine, 13 ; M. Frédéric-Pierre POETE, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 42; M. Martin-Edouard GONTHIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 51, et M. André-Pierre DESROCHES, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 6, tous les susnommés ouvriers tapissiers,

Ont formé entre eux une société pour la fabrication et la vente de tout ce qui concerne l'état de tapissier. La société est en nom collectif à leur égard; les autres personnes qui prendront part aux travaux de la société en qualité d'employés, ouvriers ou ouvrières, porteront le titre d'associés intéressés commanditaires. Les droits de ces derniers seront égaux à ceux des associés en nom collectif. La durée de la société est de 90 ans, à partir du jour de sa constitution ; le décès, la retraite ou l'exclusion d'aucun de ses membres n'entraînera sa dissolution. Le siège de la société est fixé à Paris, faubourg St-Antoine, rue de Charonne, 7. La raison sociale est LEVIEUX et Ce. Un capital social sera formé au moyen d'un apport de 1,000 fr. par homme et de 250 fr. par femme : cet apport sera fait soit en argent, soit en marchandises, au gré de la société, soit au moyen d'une retenue sur les salaires de 10 p. 100 par homme et de 3 p. 100 par femme. M. Levieux est le gérant de la société. Le gérant est révoqué, s'il y a lieu, par l'assemblée générale des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration nommé pour l'assister ; il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers ; il traite pour les travaux à entreprendre ; il est chargé des ventes et achats et de la correspondance ; il a seul la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les conditions et limites déterminées par ledit acte.

Pour extrait :

Signé : Massion.

Etude de Me BAUDOUIN, avocat-agréé, place de la Bourse, 15.

Par délibération du conseil supérieur de surveillance de la Compagnie des glaces et verreries de Montluçon (Allier), connue jusqu'ici sous la raison sociale LEGUAY et Ce; ladite délibération en date du 3 février 1850, enregistrée, à dater de ce jour la raison sociale de la Compagnie des glaces et verreries de Montluçon (Allier), sera François BERLIOZ et Ce.

Pour extrait :

BAUDOUIN.

Suivant acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le 29 janvier 1850, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 7e bureau, le 31 janvier 1850, folio 123, recto, case 8, et verso, cases 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c. pour dixième, signé Molinier.

M. Jean-Chrisostôme-Alexis CHARPENTIER, demeurant à Paris, rue St-Maur, 68;

M. Philémon GUYOT, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 86;

M. Jean-Baptiste-Fleury CAMPION, demeurant à Paris, rue Montaigne, 20;

M. Germain-Eugène LORCET, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 14;

Et M. Louis-François CLOTRIER, demeurant à Paris, rue Daval-Montmorency, 20.

Tous les susnommés ouvriers menuisiers en voitures.

Ont formé entre eux une société pour la fabrication et la vente des caisses de voitures et menuiseries diverses.

La société est en nom collectif à l'égard des susnommés, et en commandite à l'égard de tous ceux qui prendront part aux travaux de la société et adhéreront à ses statuts.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans, à partir du jour de sa constitution; le décès, la retraite, l'exclusion ou la mort civile d'aucun de ses membres n'entraînera sa dissolution.

Le siége de la société est fixé provisoirement à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 16.

La raison sociale est CHARPENTIER et Ce.

Chaque associé fait apport d'une somme de 200 fr., qui sera versée, soit en argent, soit en outils ou matières premières, soit au moyen d'une retenue de 20 p. 100 sur les salaires, qui pourra être dimiuuée par le conseil d'administration, mais sans pouvoir être moindre de 10 p. 10.

M. Charpentier est le gérant de la société. Le gérant est nommé pour un temps illimité, mais il est toujours révocable par une décision de l'assemblée générale des sociétaires; il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers; il traite pour les travaux à entreprendre; il est chargé des ventes et achats, locations et marchés à passer jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr.; au-dessus de ce chiffre, il devra être autorisé par le conseil d'administration, nommé de la manière indiquée audit acte; il fait les conventions de toute nature; il est chargé de la correspondance; il a seul la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société et dans les conditions et limites déterminées audit acte.

Pour extrait :

Signé Massion.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Des sieurs MARCHANDON et HUSSON, ent. de bâtimens, cité Popincourt, 18, le 15 février à 1 heure [N° 480 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 déc. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GEOFFROY père (Nicolas), négociant, rue des Amandiers, 4, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N° 7989 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 février 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, à Montmartre, chaussée de Cliguancourt, 14, nomme M. Lebet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9331 du gr.].

Du sieur CHOCAT aîné (Pierre-Didier), nég. en vins, à Courbevoie, quai Napoléon, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire [N° 9332 du gr.].

De Dlle DEBILLE (Aglaé), mercière, rue St-Denis, 341, nomme M. Cheuvreux juge commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 9333 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RABOISSON (Etienne-Hector), plombier, à Vincennes, le 14 février à 9 heures (N° 9240 du gr.);

Du sieur LAMOTTE (Jean-Amédée), menuisier, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 14, le 14 février à 3 heures [N° 9331 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RÉNÉ (Louis-François), épicier, rue de l'Université, 143, Gros-Caillou, le 14 février à 3 heures (N° 9233 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RUINARD dit HILAIRE (Jacques-Hilaire), boulanger, à Bercy, le 15 février à 1 heure [N° 9193 du gr.];

Du sieur DAMIES (Ennemond), md de nouveautés, rue de Rambuteau, 71, le 15 février à 1 heure [N° 8884 du gr.];

Du sieur FOSSARD (Eugène), anc. md de vins, rue Lafayette, 21, le 14 février à 9 heures [N° 8945 du gr.];

Du sieur BREMARD (Etienne), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 6, le 14 février à 3 heures [N° 9168 du gr.];

Du sieur HUILLIOT (Théodore-Léonard), anc. md de dentelles, rue des Jeûneurs, 16, le 14 février à 3 heures [N° 9292 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GLUAIS (Pierre), parfumeur, boul. des Capucines, 19, entre les mains de M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic de la faillite (N° 9278 du gr.);

Des sieurs CHAPPÉE et BRUNFAUT, négocians, rue du Hazard, 6, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite [N° 9174 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARCHADIER (Jean), paveur, à Vincennes, sont invités à se rendre, le 15 février à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7562 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAINFROY (Pierre-Marie-Constant), décédé, md de vins, à Montrouge, sont invités à se rendre, le 15 février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 8630 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DE BROSSARD frères, merciers, r. St-Denis, 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 février à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8264 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janv. 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur THIRIAL, anc. facteur à la halle aux grains, cité Odiot, 4, rue de la Fraternité, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 253 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 8 février 1850.

De dame veuve BRIOTTET, négociante, rue de Saintonge, 4 [N° 9219 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1850.

NEUF HEURES : Nivet, md de vins-traiteur, vérif. — Robjer, boulanger, conc.

ONZE HEURES : Monard, md de dentelles, synd. — Noezillet, tenr. une blanchisserie, clôt. — Gentil, plâtrier, id. — Giot, plaqueur, rodd. de comptes.

TROIS HEURES : Thomas, traiteur, vérif. — Peret, md de bois et charbons, synd.

Décès et Inhumations.

Du 7 février 1850. — Mme veuve Guillaume, 90 ans, avenue des Champs-Elysées, 14. — Mme Gastelier, 52 ans, rue St Nicolas-d'Antin, 29. — Mlle Graham, 18 ans, avenue des Champs-Elysées, 69. — M. Alard, 78 ans, rue du Fg-Montmartre, 36 bis. — Mme Levacher, 36 ans, quai de la Mégisserie, 66. — M. Godefroy, 71 ans, quai de l'Ecole, 8. — M. Schotten, 48 ans, rue du Fg-St-Martin, 206. — Mme Valperga, 56 ans, rue Ne-Chabrol, 15. — M. Blondel, 64 ans, rue Frépillon, 7. — Mme Galicy, 82 ans, rue Rambuteau, 26. — M. Floury, 48 ans, rue St-Merry, 14. — Mlle de Luard, 36 ans, rue Vieille-du-Temple, 21. — Mme Kuppens, 48 ans, rue de Ménilmontant, 68. — Mlle Lefèvre, 52 ans, rue de la Santé, 29. — Mme Dubua, 76 ans, rue de la Clé, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1850, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE CALAIS.**

Etude de Me POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

Vente sur publications judiciaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 février 1850, une heure,

D'une MAISON nouvellement bâtie, sise à Paris, quartier Tivoli, rue de Calais, 5 ancien et 9 nouveau.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

1° A Me POSTEL, avoué poursuivant;
2° A Me Jolly, avoué, rue Favart, 6;
3° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;
4° A Me Lefaure, avoué, rue Neuve-des Petits-Champs, 76.

Paris — **MAISON rue VILLE-L'ÉVÊQUE.**

Etude de Me FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 février 1850,

D'un grand et bel HOTEL avec dépendances, sis à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 16.

Mise à prix : 250,000 fr.

Revenu, susceptible d'augmentation : 25,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

2° A Me Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis;

3° A Me Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.

Paris — **MAISON RUE SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE.**

Etude de Me VIAN, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8, ci-devant de Valois-Palais-Royal.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 21 février 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 34.

Produit net environ : 3,311 fr.
Mise à prix : 33,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VIAN, avoué poursuivant;
2° A Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2;
3° A Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14.

Paris — **DEUX MAISONS A PARIS.**

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 février 1850, deux heures de relevée,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue aux Fers, 4.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Lourcine, 56.
Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit Me THOMAS, avoué.

Paris — **BOIS DE CHAUFFOUR**

sis département de l'Yonne.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 23 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En trois lots qui pourront être réunis,

Des BOIS DE CHAUFFOUR, sis commune de Cérilly, arrondissement de Joigny (Yonne), dépendant de la succession de M. le comte de Bérulle.

Ces bois, âgés de 20, 21, 22 ans, sont très beaux et susceptibles d'être coupés immédiatement.

	Contenance.	Mises à prix.
1er lot.	22 h. 80 a. »	41,500 fr.
2e lot.	23 27 80	42,000
3e lot.	23 59 70	42,500
Total.	69 h. 68 a. 50 c.	126,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et du plan dudit bois;

2° A Me Guénin, notaire, demeurant place de la Concorde, 8;

A Rigny-le Ferron (Aube), à M. Lemoine, propriétaire;

Et sur les lieux, au garde.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Vaugirard — **JARDIN A VAUGIRARD.**

Adjudication en l'étude de Me POSTANQUE, notaire à Vaugirard, le dimanche 3 mars 1850, à midi,

D'un JARDIN MARAIS à Vaugirard, rue de Sèvres, 179, contenant 61 ares 11 centiares.

Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser audit Me POSTANQUE. 1

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre en 1845 et 1847, sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le 22 février, présent mois, à une heure précise de l'après-midi, au siége de la compagnie, rue d'Amsterdam, 15, au tirage de vingt-deux obligations de l'emprunt de 1845, et de onze obligations de l'emprunt de 1847, qui doivent être remboursées le 1er mars prochain.

Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE.

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Société générale des Annonces en liquidation, n'ayant pas eu lieu le 9 courant, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 27 courant, onze heures du matin, au siége de la liquidation, rue Montmartre, 154, à l'effet d'entendre les communications du liquidateur, relatives aux intérêts de la liquidation, conformément à l'article 23 des statuts. L'assemblée générale est composée des porteurs de quarante actions. Pour être admis, il faut déposer ses titres huit jours à l'avance contre récépissé, au siége de la liquidation.

ACTIONS. Rue Saint-Marc, 24, négociations d'actions industrielles, etc.; éventualités : Fampoux, Bordeaux à Cette, Avignon. Bureaux ouverts tous les jours, de dix heures à quatre heures, les fêtes et dimanches exceptés. (3271)

INSTITUT MILITAIRE (5e ANNÉE), rue de la Banque, 24; agens dans tous les départemens. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par d'anciens militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTION. 14 mois de crédit. (3287)

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU CASTOREUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépôt dans les principales villes. (3229)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

VINS DE BORDEAUX

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1848.
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3280)

LES ALARMISTES,

1er LIVRE DE LA 2e ANNÉE DU CONSEILLER DU PEUPLE,

JOURNAL RÉDIGÉ PAR A. DE LAMARTINE.

PARTIE POLITIQUE. — LES ALARMISTES.
« . . . Sur ce banc où vous me plaignez d'être seul, un peuple » entier viendra, avant dix ans, s'asseoir avec moi. »
(CONS. DU PEUPLE, page 25.)

ALMANACH POLITIQUE.
HISTOIRE DU MOIS.
ÉVÉNEMENS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS.

PARTIE LITTÉRAIRE. — ENTRETIEN AVEC LE LECTEUR.
« . . . . . J'étais une glace vivante qui réverbérait » l'œuvre de Dieu. »
(ENTRETIEN, page 27.)

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-OCTAVO ENTIÈREMENT INÉDIT ET INTITULÉ :

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE

Est DONNÉ pour RIEN aux Abonnés des deux années 1849 et 1850.

LES PERSONNES QUI ENVERRONT UN MANDAT DE 12 FRANCS A L'ORDRE DU CAISSIER DU **CONSEILLER DU PEUPLE** RECEVRONT :

1° Douze livres du *Conseiller du Peuple* de l'année 1849; — 2° Douze livres du *Conseiller du Peuple* de l'année 1850; — 3° Le volume, par M. de Lamartine, *le Passé, le Présent, l'Avenir de la République;* — 4° Une couverture richement imprimée, l'avant-titre et la table de la 1re année.

Les 12 Livres du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1849, sont : Ier LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER; IIe LES ÉLECTIONS; IIIe LA CRISE; IVe LA DÉMOCRATIE ET LA DÉMAGOGIE; Ve LE COUP D'ÉTAT; VIe L'ASSISTANCE, LE TRAVAIL ET LE CRÉDIT; VIIe LES INSTITUTEURS RURAUX; VIIIe LE CHANGEMENT DE MINISTÈRE; IXe L'ATHÉISME DANS LE PEUPLE; Xe RÉPONSES AUX RÉPUBLICAINS EXCLUSIFS; XIe DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE; XIIe GUERRE AUX FACTIONS, AMNISTIE AUX IDÉES.

Le prix de l'abonnement au *Conseiller du Peuple*, pour chaque année prise isolément, est de **6 FRANCS.** Pour recevoir l'Œuvre complète du *Conseiller du Peuple* et le volume inédit, il est indispensable de souscrire pour les deux années 1849 et 1850. — Pour éviter le timbre, envoyer deux mandats de 6 francs chacun. — Adresser toutes les demandes à l'ordre du caissier du **CONSEILLER DU PEUPLE**, *rue Richelieu*, 85, *à Paris.*

RUE MONTESQUIEU, 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS.

AU COIN DE RUE

PRÈS LA COUR DES FONTAINES AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

LA VOGUE DE LA MAISON DE NOUVEAUTÉS DU COIN DE RUE VA TOUJOURS CROISSANT.

Déjà l'année dernière, d'immenses achats effectués au comptant dans des circonstances difficiles avaient permis aux chefs de cette maison d'offrir au public les assortimens les plus variés à des prix excessivement bas; c'est ce qui explique la faveur prodigieuse dont jouit le COIN DE RUE. Cette année, le même système suivi avec plus de hardiesse a produit des effets plus surprenans encore; le succès fait le succès. Aussi les achats de cette maison ont pris une telle importance, que de nouveaux avantages plus incroyables que les précédens sont présentés aujourd'hui pour la saison prochaine à sa nombreuse clientelle. Il suffira, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les prix des articles ci-dessous désignés, qui ne permettent aucune concurrence.

	fr.	c.
Une très forte partie de taffetas glacé, soie cuite, 65 centimètres de large, pour robes de ville et de soirées (articles de 6 fr.), à	3	90
100 pièces taffetas d'Italie noir, aussi en soie cuite 1re qualité, 70 c. de large, à	3	90
200 pièces poult de soie noir cuit, très belle qualité (au lieu de 2 fr. 50), à	1	95
500 pièces foulards tout soie pour robes, dispositions nouvelles, grande largeur (au lieu de 2 fr. 75), à	1	95
Un choix considérable de taffetas glacés, quadrillés et rayés (art. de 2 fr. 25), à	1	45
Grand assortiment de velours de soie toutes nuances (au lieu de 10 75), à	6	75
100 Pièces popeline d'Irlande unies et écossaises grande largeur, à	3	75
Un solde très important de foulards de l'Inde pour robes, dessins nouveaux, grande largeur (au lieu de 3 fr.), à	1	85
400 Pièces mousseline laine imprimée (au lieu de 95 c.),	»	65
600 Pièces mousseline laine, haute nouveauté, garantie pure laine (au lieu de 2 fr. 25), à	1	25
800 Pièces popeline Wiltonnée à carreaux nouveaux, à	»	50
500 Pièces foulards de laine chinés à bande de soie (au lieu de 1 fr. 25), à	»	75
500 Pièces tissus écossais trame pure laine, à	»	40
300 Pièces lucrèces laine unie de toutes nuances fraîches, à	»	85
400 Pièces gros de France uni, tout laine et soie (au lieu de 2 fr. 25), à	1	45
Partie considérable d'étoffes perses enluminées pour ameublemens, tout ce qui se fait de meilleur teint et de plus beau, à	»	[illegible]
1000 Pièces de belle percale d'Alsace, dessins riches et nouveaux, à	»	[illegible]
100 Pièces de foulards de soie pour la poche, à	1 45 et	1 [illegible]
1000 Pièces de madapolam fort pour chemises (au lieu de 65 c.), à	»	[illegible]
Une quantité extraordinaire de mousselines brochées à grands et petits ramages pour rideaux, à	»	[illegible]
Diverses parties très importantes de TOILES BLANCHES, dont une en véritable cretonne *tout fil* pour chemises, à	1	[illegible]
Et une autre partie même qualité en 120 cent. de large pour draps, à	1	[illegible]

Un grand choix de lingeries confectionnées, et de dentelles Valenciennes vendues au prix de fabrique.

Un assortiment complet de gants système JOUVIN, à 2 fr. 75.

Ces gants, qui sont coupés à la mécanique, GANTENT PARFAITEMENT et dispensent les personnes qui en font usage de les choisir elles-mêmes; dès qu'elles connaissent le numéro du modèle qui répond à leur main, elles ont la faculté de se procurer par correspondance des gants qu'on peut dire TAILLÉS EXPRÈS POUR ELLES : il suffit qu'elles désignent ce numéro.

UN CHOIX CONSIDÉRABLE DE CHALES CACHEMIRES ET D'ÉTOFFES NOUVELLES POUR ROBES DE MARIAGE.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires des SYLPHIDES, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le lundi 25 février, à une heure précise, au siége de la société, boulevard Pigale, 48, à Montmartre.

Avis judiciaire.

Suivant conventions verbales, en date à Paris du 19 janvier 1850, M. GARNIER, propriétaire d'un établissement de marchand de meubles d'occasion et d'objets divers pour la décoration des appartemens, sis à Paris, passage Jouffroy, 28, a chargé de la gestion de cet établissement, M. DELABARRE, ancien tapissier, sous la condition expresse que toutes les affaires seraient faites au comptant, et dès lors, sans que le pouvoir de gérer et d'administrer donne à ce dernier la faculté d'engager M. Garnier par des billets et endossemens, ou par la signature Delabarre gérant, laquelle ne peut être valablement donnée que pour l'acquit de sommes à recevoir pour ventes ou travaux.

TOUX MAUX DE GORGE, COQUELUCHES *et irritations de poitrine.*

L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ contre ces *affections* a été officiellement constatée par les médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c.

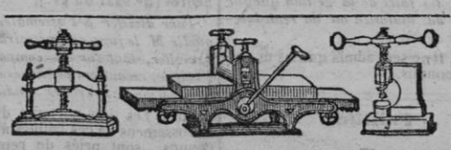

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES

GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.

Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetées) et à copier. — Machine à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

2e ANNÉE. — 4e LIVRAISON. — (FÉVRIER 1850).

L'Abonnement commence le premier novembre.

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE

JOURNAL DES MÈRES ET DES ENFANS.

Paraît au commencement de chaque mois.

Chaque année forme un vol. grand in-8°, contenant 600 COLONNES DE TEXTE; 12 TABLEAUX encyclopédiques gravés sur bois, coloriées sur teinte; 12 RONDES ou Chansonnettes enfantines, avec accompagnement de piano; LEÇONS D'ANGLAIS, etc., etc.

On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, pour un an (franco). — Paris, 12 fr. — Département, 14 fr. — Etranger, 16 fr.